

**CONVENTION DE RESERVATION
DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ET
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 19 avril 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,
D'une part,

et

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG – OPHEA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Bernard DAMBIER, agissant en exécution des délibérations du conseil d'administration du... ;

ci-après dénommé le bailleur,
d'autre part,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1 al. 35 à 37 et R. 441-5 ;
- l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;
- la convention de partenariat en vue du maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap autorisée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 1^{er} octobre 2018 – n° CP 2018/300 ;
- la convention de partenariat en vue du maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap autorisée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 30 novembre 2020 – N° CP 2020/444 ;
- la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 19 avril 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme d'une subvention d'un montant total maximal de 115 095,00 € pour l'adaptation par l'OPHEA de 51 logements locatifs pour personnes âgées en perte d'autonomie ou personnes à mobilité réduite situés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

(cf tableau annexe 1)

Article 2 – utilisation de la subvention octroyée

Le bailleur s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien les opérations décrites dans l'article 1^{er} précité. Le compte-rendu financier attestant de la conformité de dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard dans les 6 mois suivant la date de livraison des immeubles concernés.

Article 3 – modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée au vu du tableau récapitulatif des travaux réalisés et signé par le maître d'ouvrage. Ces dossiers font l'objet d'une visite de l'ergothérapeute du CEP – CICAT qui réalise un diagnostic et une visite de conformité des travaux.

Article 4 - clause de réservation de logements sociaux adaptés au handicap

OPHEA accepte de participer au dispositif « HANDILOGIS 67 » mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace pour l'accès au logement adapté au handicap.

OPHEA prend l'engagement d'affecter, dès leur vacance, à la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre du dispositif « HANDILOGIS 67 », les 51 logements adaptés indiqués dans le tableau ci-annexé.

Si pour quelque raison que ce soit, le bailleur n'est pas en mesure de réserver les logements prévus au présent article dans les opérations faisant l'objet de cette convention, ou si la Collectivité européenne d'Alsace en fait la demande, le bailleur pourra proposer à la Collectivité européenne d'Alsace l'attribution de logements sur d'autres sites de son patrimoine sous réserve que ceux-ci offrent un niveau d'adaptation au handicap équivalent.

Article 5 - modalités de réservation

Le droit à réservation de logements consenti à la Collectivité européenne d'Alsace sera exercé en faveur de ménages nécessitant une adaptation à la perte d'autonomie et/ou au handicap ayant sollicité le dispositif « HANDILOGIS 67 ».

Le bailleur sera tenu d'aviser la Collectivité européenne d'Alsace de toute vacance de logement entrant dans le contingent des logements réservés à la Collectivité européenne d'Alsace, qui lui adressera une liste des candidats locataires avec indication d'un ordre de priorité.

Tout candidat agréé sera, ipso-facto, locataire du bailleur et, comme tel, soumis aux mêmes règlements que les autres locataires de celui-ci.

Dans le cadre du fonctionnement d'« HANDILOGIS 67 », faute d'une proposition de candidat, la Collectivité européenne d'Alsace peut demander à OPHEA de maintenir vacant le logement pour trouver un locataire ayant besoin d'un logement adapté à son handicap. A ce titre, il pourra verser à OPHEA le loyer des dits logements en cas de vacance, pendant une période maximale de trois mois.

A l'échéance de la convention, les logements réservés à la Collectivité européenne d'Alsace reviendront au bailleur qui pourra en disposer lui-même lors de leur vacance.

Article 6 – durée de la réservation

Les logements ayant fait l'objet d'une subvention seront proposés au dispositif « HANDILOGIS 67 » pendant 10 ans minimum après leur première vacance.

Article 7– entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 8 – résiliation

La présente convention pourra être résiliée par la Collectivité européenne d'Alsace avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bailleur.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non respect des engagements prévus dans la présente convention.

Article 9 – modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bailleur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 – Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 11 – litiges

11.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

11.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour le bailleur et un pour les services de la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire

Le Directeur Général de
OPHEA

Jean-Bernard DAMBIER

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace
Pour le Président,
La Directrice de l'Habitat et de
L'Innovation Urbaine

Anne HAUMESSER